

## VINGT-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire LOOMBA

#### Jugement No 169

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Loomba, Kewal Krishan, le 28 août 1969, la réponse de l'Organisation en date du 26 février 1970, la réplique du requérant du 4 avril 1970, la duplique de l'Organisation datée du 30 juin 1970, les observations complémentaires communiquées par le requérant le 20 juillet 1970 et la réponse de l'Organisation à ces observations en date du 14 septembre 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 301.0913, 301.103 et 301.153 du Statut du personnel de la FAO et la disposition 305.6 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. De nationalité indienne, le requérant a été engagé le 3 octobre 1967 au grade G.6 par le Bureau de la FAO à New Delhi et affecté en qualité d'assistant administratif à un projet ayant trait à une étude des ressources forestières à titre de préinvestissement. Il obtint un contrat d'une année, qui devait prendre fin au moment où le projet serait achevé et qui comportait un stage de six mois.

B. Dans une note de service datée du 5 janvier 1968, le chef de projet se déclara très mécontent du travail du requérant. Il affirmait que le sieur Loomba était incapable de collaborer harmonieusement avec les autres agents affectés au projet et lui reprochait l'habitude qu'il avait prise de déléguer ses fonctions à des personnes qu'il traitait à tort comme des subordonnés, ainsi que sa propension à compliquer le travail des experts par des pratiques administratives arbitraires et injustifiées et, enfin, son inaptitude à s'acquitter convenablement des travaux de bureau correspondant à son poste. Le requérant protesta vigoureusement auprès du chef de projet, le 15 janvier 1968, par une lettre dans laquelle il affirmait que ces reproches étaient entièrement sans fondement. Il soutenait que son travail avait été pleinement à la hauteur de ce qu'on en attendait, qu'il s'était conformé strictement aux instructions de ses supérieurs et qu'il n'avait à aucun moment manqué de courtoisie ou d'esprit de coopération envers ses collègues. Il alléguait, en outre, que, depuis quelque temps, le personnel attaché au projet avait réclamé le remboursement de dépenses fictives et le versement d'indemnités injustifiées et qu'il avait estimé qu'il était de son devoir de faire tout son possible pour mettre fin à ces pratiques frauduleuses, qui étaient courantes dans le bureau. Il estimait que les autres membres du personnel du projet et, en particulier, le chef de projet, le poursuivaient de leur vindicte en raison de son refus de fermer les yeux sur ces détournements généralisés de fonds affectés au projet.

C. Le chef de projet a ensuite adressé oralement plusieurs rappels au requérant pour l'inviter à faire preuve de plus de coopération et à améliorer son rendement. Le chef de projet continua néanmoins d'être mécontent du travail du requérant. Par une lettre datée du 14 mars 1968, le chef de projet signala au chef du personnel, à Rome, l'inaptitude du sieur Loomba à collaborer avec les experts et les critiques incessantes de ceux-ci à l'égard de son travail et recommanda que son engagement ne soit pas confirmé et qu'il prenne fin à l'expiration du stage, le 2 avril 1968. Ayant appris officieusement que cette recommandation avait été faite, le sieur Loomba écrivit, le 18 mars 1968 au chef du personnel pour répéter auprès de lui ses accusations selon lesquelles le personnel du projet réclamait le remboursement de dépenses fictives et il demanda à l'Organisation d'effectuer une enquête approfondie. Il citait une lettre du chef de projet, en date du 6 mars 1968, adressée au Directeur des services décentralisés à Rome, dans laquelle le chef de projet reconnaissait que des détournements de fonds avaient eu lieu dans son service et ajoutait que depuis que le poste d'assistant administratif avait été pourvu en octobre 1967, la comptabilité du projet avait été "tenue à son entière satisfaction par le nouveau titulaire du poste". Le siège de l'Organisation décida de ne pas donner suite immédiatement à la recommandation du chef de projet afin de s'assurer s'il y avait quelque vérité dans les allégations du requérant. La période de stage fut prolongée par télégramme daté du 28 mars 1968 jusqu'au 30 avril 1968 et une nouvelle fois par télégramme le 24 avril jusqu'au 15 mai 1968. Au cours de cette période, le

requérant adressa de nombreuses lettres au Directeur général et à de hauts fonctionnaires dans lesquelles il répétait dans le détail les accusations de corruption et de détournement de fonds dont le personnel du projet se serait rendu coupable. Il y accusait aussi le chef de projet de vouloir se défaire de lui en raison de son refus de laisser se perpétuer ces pratiques illicites.

D. L'Organisation affirme qu'une enquête serrée a été menée au siège, au cours de laquelle le chef de projet a été invité à donner son avis sur les accusations du requérant. Un examen de la comptabilité du projet effectué en novembre 1967 ne révéla aucune des irrégularités alléguées. Néanmoins, le siège ordonna que l'on procède à un nouvel inventaire du matériel affecté au projet et "en fin de compte tout fut éclairci à la satisfaction des services compétents". Les accusations du requérant étant sans fondement, de l'avis de l'Organisation, celle-ci a décidé en conséquence, en vertu de la disposition 301 du Statut du personnel, de ne pas confirmer son engagement et le lui fit savoir par télégramme en date du 15 mai 1968.

E. Le sieur Loomba a contesté cette décision dans une lettre adressée le 7 juin 1968 au Directeur général. Il fut informé du rejet de son appel par une communication datée du 13 août 1968. Entre-temps cependant, le 9 juillet, il avait saisi le Comité de recours de la FAO, à Rome. Dans son exposé des faits, il faisait état dans le plus grand détail de nombreuses accusations de détournement de fonds et de vente sur le marché noir de marchandises importées en franchise de douane. Il estimait que la décision de ne pas confirmer sa nomination était une mesure disciplinaire inspirée par un préjugé défavorable à son égard et par la crainte qu'il ne fasse de plus amples révélations au sujet de ces irrégularités. Il soutenait aussi qu'il n'avait jamais reçu les télégrammes l'informant des deux prolongations de son stage, qu'il était en droit en conséquence de supposer que son engagement avait été confirmé tacitement, qu'il n'avait jamais reçu de déclaration écrite exposant les motifs de la décision, comme il y avait droit en vertu de la disposition 301.103 du Statut du personnel, et qu'il n'avait pas reçu le paiement intégral des sommes auxquelles il avait droit du fait de la cessation de son emploi. Par une lettre de la mi-septembre 1968, il soumit au Directeur général une demande détaillée par laquelle il réclamait certains versements, y compris des traitements, une indemnité de fin de service, etc. Il concluait son recours en demandant l'annulation de la décision de non-confirmer son engagement, le paiement de toutes les sommes auxquelles il avait droit et des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral qu'il avait subi. L'Organisation répliqua que le Directeur général avait mis fin à l'engagement du requérant en vertu de la disposition 301.0913 du Statut du personnel, selon laquelle il peut être mis fin à un engagement pendant la période stage sans donner de motif, que la mesure prise n'avait aucun caractère disciplinaire, que la confirmation d'un engagement ne saurait être présumée en l'absence de déclaration expresse, et que le requérant n'avait pas rapporté la preuve de l'existence d'un préjugé défavorable à son égard de la part du chef de projet ou des agents du siège. Si les deux télégrammes annonçant la prolongation du stage avaient été remis à l'un de ses collègues, qui venait régulièrement prendre le courrier en son nom, c'est que le requérant était à l'époque absent en congé de maladie.

F. Le Comité de recours demanda à l'Organisation de lui fournir de plus amples informations sur les raisons qui l'avait amenée à écarter les accusations portées par le sieur Loomba, de façon qu'il puisse déterminer si la cessation de service avait été due à un parti pris au détriment du requérant. L'Organisation refusa de lui soumettre ces informations en faisant valoir que le Comité de recours n'était pas compétent pour connaître du fond des accusations de corruption portées par le sieur Loomba. Le Comité de recours déposa son rapport le 9 juin 1969. Il y déclarait que, si la procédure suivie pour mettre fin à l'engagement avait laissé quelque peu à désirer en ce sens que les deux télégrammes avaient été remis à un fonctionnaire qui, lui-même, se trouvait déjà suspendu de ses fonctions, il était raisonnable de supposer que le sieur Loomba avait reçu les télégrammes. En ce qui concerne le parti pris, il a considéré à l'unanimité de ses membres que l'Organisation était justifiée à mettre fin à l'engagement, bien qu'un certain préjugé défavorable semble avoir existé, sans que le Comité ait eu la possibilité d'en mesurer l'étendue. Le Comité a donc estimé que le requérant avait droit à une certaine réparation et a recommandé au Directeur général de la lui accorder en s'inspirant de la disposition 301.153 du Statut du personnel concernant les indemnités payables aux agents titulaires de contrats de durée déterminée. Par lettre datée du 25 juillet 1969, qui constitue la décision attaquée devant le Tribunal, le Directeur général adjoint de l'Organisation porta les conclusions du Comité de recours à la connaissance du requérant et confirma la fin de son engagement avec effet à compter du 16 mai 1968. Il ajoutait qu'il acceptait la recommandation tendant à ce que l'on verse au sieur Loomba les indemnités de service auxquelles il aurait eu droit si son engagement avait été confirmé.

G. Par sa requête au Tribunal de céans, le requérant réitère ses revendications et répète les arguments qu'il avait fait valoir devant le Comité de recours. Il attire l'attention sur certaines conclusions du Comité allant en sa faveur. Il soutient que la décision prise par le Directeur général était fondée sur la disposition 301.0913 du Statut du personnel, qui est applicable aux agents en période de stage, alors que sa nomination avait été confirmée tacitement

le 2 avril 1968 à l'expiration de la période de stage. La disposition 301.103 du Statut du personnel - applicable au personnel titularisé - lui donnait droit à ce que les motifs de la cessation de son emploi lui fussent communiqués par écrit. En outre, la décision était entachée de préjugé et fondée sur des considérations étrangères à l'affaire. Il affirme que la réparation qui lui a été versée est insuffisante et fait observer que le Comité ne s'est pas prononcé au sujet des nombreuses revendications pécuniaires qu'il lui avait présentées.

H. Dans sa réponse, l'Organisation soutient qu'il est sans importance que le sieur Loomba ait reçu ou non les télégrammes l'informant de la prolongation du stage puisqu'une nomination ne saurait se trouver tacitement confirmée. Le Directeur général ayant mis fin à son emploi au cours de la période de stage, il pouvait le faire sans fournir de déclaration écrite et motivée. Le fait que l'Organisation a d'elle-même prolongé la période de stage pour procéder à un examen des accusations portées par le requérant est la preuve qu'elle ne nourrissait pas de préjugé défavorable à l'égard du requérant. Ce dernier n'est absolument pas parvenu à fournir des preuves convaincantes à l'appui de ses accusations. En outre, même si l'une de ses allégations s'était révélée exacte, cela n'aurait pas suffi à compenser son inaptitude évidente à remplir ses fonctions. Il manquait de coopération, son comportement nuisait au projet et il était dénué de tact et de discrétion. Il était donc clairement dans l'intérêt de l'Organisation qu'il quitte son service. L'Organisation a soumis au Tribunal des copies de lettres qu'elle a adressées au requérant et dans lesquelles, affirme-t-elle, elle a répondu dans le détail à toutes ses revendications pécuniaires. En fait, le requérant a reçu plus qu'il n'avait droit à strictement parler puisqu'une indemnité de fin de service lui a été versée conformément à la recommandation du Comité de recours.

I. L'Organisation conclut, en conséquence, au rejet de la requête.

#### CONSIDERE :

1. Suivant la disposition 301.0913 du Statut du personnel, le Directeur général a le droit de mettre fin en tout temps à l'engagement d'un agent en période de stage lorsqu'il estime cette mesure conforme aux intérêts de l'Organisation. Une telle décision relève de son pouvoir d'appréciation. Aussi n'est-elle annulable par le Tribunal que si elle est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou des faits inexacts, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

2. Selon ses termes mêmes, la disposition 301.0913 du Statut du personnel s'applique pendant la période de stage. Il faut entendre par là non seulement le temps d'essai prévu par le contrat d'engagement, mais aussi la durée pour laquelle le stage a été prolongé expressément ou tacitement. Dans le cas particulier, il s'est écoulé environ six semaines entre le 2 avril 1968, jour auquel le stage devait se terminer selon le contrat d'engagement, et le 15 mai 1968, jour du congédiement. Il s'agit donc d'examiner si le stage a été prolongé d'une manière ou d'une autre jusqu'à cette dernière date.

L'Organisation prétend avoir prolongé par télégrammes le stage du requérant d'abord jusqu'au 30 avril, puis jusqu'au 15 mai 1968. On peut toutefois se demander si le requérant a eu connaissance de ces télégrammes, qui devaient lui être communiqués, semble-t-il, par l'intermédiaire d'un agent suspendu de ses fonctions à cette époque. Il est dès lors douteux qu'il y ait eu prolongation expresse à proprement parler.

En revanche, il résulte à tout le moins des circonstances que, d'une manière reconnaissable pour le requérant, son stage a été prolongé jusqu'au licenciement. Ayant appris que le chef de projet avait proposé son renvoi le 14 mars 1968, le requérant a sollicité lui-même, le 18 mars, une enquête que l'Organisation a aussitôt ordonnée. Renseigné sur le caractère aléatoire de sa situation, il ne pouvait raisonnablement interpréter l'absence de décision au terme normal du stage comme une renonciation à appliquer la disposition 301.0913 du Statut du personnel, soit comme l'acceptation implicite de la continuation des rapports de service. Au contraire, il devait savoir que le Directeur général attendrait les résultats de l'enquête ouverte pour statuer, c'est-à-dire que le stage était tacitement prolongé aussi longtemps qu'une décision formelle n'était pas prise. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre qu'au moment de la résiliation des rapports de service, la disposition 301.0913 du Statut du personnel était encore applicable et qu'en conséquence, la décision attaquée échappe au grief de tardiveté.

En tout cas, le requérant ne prouve pas avoir pâti de l'incertitude où il s'est trouvé par suite de sa propre intervention. D'ailleurs, même s'il avait subi un préjudice imputable à l'Organisation, il a été amplement dédommagé par l'indemnité que le Comité paritaire de recours a proposé de lui allouer et dont le Directeur général a ordonné le versement.

3. Le requérant invoque en vain une violation de la disposition 301.103 du Statut du personnel, qui prévoit la communication écrite des motifs de licenciement et réserve à l'intéressé la faculté de s'expliquer également par écrit. Introduite dans le chapitre des mesures disciplinaires, cette disposition ne s'applique pas au renvoi d'un stagiaire, une telle décision n'ayant pas un caractère disciplinaire. Au demeurant, après avoir reçu l'avertissement que le chef de projet lui avait adressé le 5 janvier 1968, puis pris connaissance de la proposition de licenciement que le même fonctionnaire avait émise le 14 mars 1968, le requérant n'ignorait pas les raisons qui ont entraîné la cessation de ses services.

4. Les accusations que le requérant porte contre le chef de projet ne sont étayées par aucune pièce du dossier. Rien ne laisse supposer que le supérieur mis en cause ait cherché à éliminer le requérant pour dissimuler ses propres manquements ou ceux d'autres agents. Si, dans une lettre du 6 mars 1968, il parlait de soustractions commises dans son service, il n'entendait sans doute pas dire que la corruption y régnait; il visait bien plutôt les fautes d'un seul agent, qui a d'ailleurs été révoqué disciplinairement. Quant au fonctionnaire qui a encaissé pendant quelques mois deux traitements, l'un de son gouvernement et l'autre de l'Organisation, il a signalé lui-même cette situation à ses chefs avant l'entrée en fonction du requérant, qui prétend à tort avoir découvert un cumul irrégulier. Dans ces circonstances, par son ton aussi bien que par son contenu, la correspondance du requérant témoigne d'une mentalité incompatible avec l'exercice d'une fonction internationale. C'est dire que, en mettant fin à l'engagement du requérant, le Directeur général n'a pas apprécié faussement les faits portés à sa connaissance ni déduit du dossier des conclusions manifestement erronées. Peu importe que, dans la lettre précitée du 6 mars 1968, le chef de projet ait qualifié de satisfaisants les services rendus par le requérant en tant que comptable; ce ne sont pas les aptitudes professionnelles du requérant qui sont en cause, mais bien plutôt son caractère.

5. Il résulte des considérants précédents que la décision attaquée n'est entachée d'aucun des vices que le Tribunal a la compétence de censurer. La requête ne peut donc qu'être rejetée entièrement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 novembre 1970.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy